

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 58 du 5 août 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 26/ARM/EMM/PS/ORT

relative aux missions et à l'organisation de la force d'action navale.

Du 27 juillet 2022

INSTRUCTION N° 26/ARM/EMM/PS/ORT relative aux missions et à l'organisation de la force d'action navale.

Du 27 juillet 2022

NOR A R M B 2 2 0 1 7 7 0 J

Référence(s) :

Voir liste en annexe.

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 26/DEF/EMM/ORG du 14 janvier 2016 relative aux missions et à l'organisation de la force d'action navale.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [112.3.1](#).

Référence de publication :

1. MISSIONS

La force d'action navale (FAN), constituée en force maritime indépendante, est un réservoir de forces et de compétences qui a vocation à mettre à la disposition des autorités d'emploi, en toute zone et dans un cadre militaire (national, interallié ou multinational, à dominante maritime ou interarmées) ou interministériel, des bâtiments de surface, des états-majors de force et des moyens navals disponibles et opérationnels pour des missions relevant de la défense nationale ou des missions propres à l'action de l'État en mer (AEM).

2. COMPOSITION

La FAN est composée :

- de l'état-major de la force d'action navale (EM/FAN) qui comprend également :
 - une antenne de l'état-major de la force d'action navale à Brest ;
 - une antenne de l'état-major de la force d'action navale à Cherbourg.
- des formations administratives et unités commandées suivantes :
 - le centre d'expertise météorologique-océanographique de la Marine (CENTEX MÉTOC) ;
 - le centre expert plongée humaine et intervention sous la mer (CÉPHISMER)
 - le centre de renseignement et de guerre électronique de la marine (CRGE Marine) dont le centre de formation au renseignement marine (CFRM) qui lui est rattaché ;
 - le centre support cyberdéfense (CSC) ;
 - les trois structures d'alerte génériquement dénommées "Renfort Alerte ALFAN" ;
 - l'école de guerre des mines ;
- des éléments de force suivants :
 - tous les bâtiments de surface de la marine, à l'exception de ceux relevant d'autres autorités ;
 - les groupes de transformation et de renfort (GTR) ;
 - la flottille amphibie (FLOPHIB) ;
 - la flottille de lutte contre les mines (FLCM) ;
 - les groupements de plongeurs démineurs ;
 - les bases navales et éléments de base navale outre-mer et à l'étranger.

ALFAN assure également le commandement organique de l'état-major de la force aéromaritime de réaction rapide (FRMARFOR), placé sous l'autorité d'un officier général (COMFRMARFOR) qui relève fonctionnellement du sous-chef d'état-major « opérations aéronavales » (ALOPS). Ses missions et son organisation sont fixées par une instruction particulière de l'état-major de la Marine (EMM).

3. COMMANDEMENT

La FAN est placée sous le commandement organique d'un officier général de marine, commandant de force maritime indépendant qui porte l'appellation d'amiral commandant la force d'action navale (ALFAN).

Le commandement de la force d'action navale est établi à Toulon.

Les attributions d'ALFAN en ce qui concerne la force aéronavale nucléaire (FANU) sont précisées par une instruction particulière.

Pour l'exercice de ses attributions, ALFAN dispose de sept adjoints :

- un officier général, chef d'état-major (CEM/FAN), qui le seconde et le supplée ;
- un officier général, adjoint pour le commandement organique des unités navigantes à Brest, à Cherbourg et dans les ports d'armement de la façade Atlantique-

Manche et Mer du Nord et des unités implantées ou stationnées en Guyane, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon (ALFAN/BREST) ;

- un officier général ou supérieur, adjoint pour le commandement organique des unités navigantes et de la flotille amphibie à Toulon et des unités implantées ou stationnées en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à La Réunion, à Mayotte, à Djibouti et aux Émirats arabes unis (ALFAN/TOULON) ;
- un officier général, adjoint pour la préparation opérationnelle des états-majors de force (COMFRMARFOR) qui dispose lui-même d'un adjoint (*deputy* COMFRMARFOR), également officier général ;
- un officier supérieur, adjoint chargé des domaines d'expertise délégués à ALFAN par le chef d'état-major de la Marine (CEMM) au titre d'autorité transverse (ALFAN/ADT) [réf. o] ;
- un praticien chef des services ou officier supérieur du service de santé des armées, conseiller santé et commandant la chefferie du service de santé pour la force d'action navale (COMCSS FAN). La CSS FAN est subordonnée à la direction de la médecine des forces et placée pour emploi auprès d'ALFAN ;
- un officier général ou supérieur, adjoint pour la maîtrise des fonds marins (ALFAN/MFM) et adjoint pour le commandement organique des groupements de plongeurs-démineurs (GPD), des bâtiments base de plongeurs démineurs (BPDD), la flotille de lutte contre les mines (FLCM) et du centre plongée humaine et intervention sous la mer (CEPHISMER).

4. ÉTAT-MAJOR

ALFAN dispose d'un état-major dirigé par le CEM/FAN.

Implanté à Toulon, l'état-major possède deux antennes, à Brest et à Cherbourg, chacune dirigée par un officier supérieur, respectivement appelé :

- chef de l'antenne de l'état-major d'ALFAN à Brest (CAEMAB) ;
- chef de l'antenne de l'état-major d'ALFAN à Cherbourg (CAEMAC).

Son organisation est précisée par une instruction d'ALFAN.

5. ÉTAT-MAJOR DE LA FORCE AÉROMARITIME DE RÉACTION RAPIDE

L'état-major FRMARFOR a une vocation opérationnelle et ne dispose, en propre, d'aucune structure administrative ; son soutien organique étant intégralement assuré par l'EM/FAN selon des modalités définies par ALFAN.

Il constitue le noyau permanent (*Peace Establishment*) des structures de commandement déployées en opérations. En tant que de besoin, les effectifs du noyau permanent sont renforcés par des renforts pré-identifiés (*Crisis Complement*). ALFAN est chargé de la préparation, de la montée en puissance et du maintien de la capacité de commandement dans la durée.

L'état-major FRMARFOR est à la disposition de l'officier général COMFRMARFOR. Ce dernier, outre ses fonctions d'adjoint d'ALFAN pour la préparation opérationnelle des états-majors de force, appartient également à la structure de commandement opérationnel de la Marine et a vocation à exercer le commandement d'un état-major déployé pouvant aller jusqu'à celui de la composante maritime d'une opération interarmées menée en coalition internationale. Le *Deputy* COMFRMARFOR peut aussi exercer ce commandement.

6. FONCTIONS ORGANIQUES

6.1. Montage des activités

ALFAN est chargé d'établir, en concertation avec les autorités d'emploi et selon les directives de l'échelon central, la programmation de l'activité des bâtiments de la FAN, qu'il s'agisse des activités de mise et de maintien en condition opérationnelle des bâtiments ou des déploiements en opérations.

Selon les directives de l'échelon central et au profit de l'état-major des opérations de la Marine (EMO-M), ALFAN assure la coordination des activités ou exercices nationaux (organiques, inter-organiques et interarmées) de la Marine. Par l'intermédiaire du bureau FLEETPROGRAM, il est responsable de la programmation des participations des éléments des forces maritimes aux exercices ou activités internationales.

6.2. Contrôle de la disponibilité technique et conservation des bâtiments de surface

Responsable de la disponibilité opérationnelle des bâtiments de surface sous son autorité, ALFAN adresse aux autorités compétentes en matière de soutien ses observations sur les besoins exprimés par les bâtiments. Il fixe les priorités à satisfaire.

ALFAN participe, avec le service de soutien de la flotte (SSF) et les différentes maîtrises d'ouvrage déléguées, au processus de planification et de programmation de la maintenance navale validé par l'EMM. Il suit le déroulement des opérations de maintenance exécutées au profit des formations de la FAN et, sauf cas particulier lié à la situation opérationnelle, il prononce leur disponibilité.

Il donne les directives nécessaires à ses adjoints organiques afin d'assurer la disponibilité technique et la conservation des éléments de force maritime qui leur sont subordonnés.

ALFAN veille au respect de la conformité des bâtiments de la FAN avec les exigences de leur référentiel de sécurité maritime. Au titre de ses responsabilités d'autorité de domaine particulier (ADP) pour les domaines « sécurité nautique » et « sécurité plateforme », il apporte un concours aux autres autorités organiques en matière de sécurité maritime.

6.3. Acquisition et contrôle de l'aptitude opérationnelle

En matière d'entraînement et de qualification opérationnelle, ALFAN exerce ses responsabilités dans les conditions prévues par l'instruction permanente relative à la disponibilité et l'activité des forces maritimes (DISAC) [référence l]).

6.4. Maintien de la sécurité nucléaire

ALFAN exerce les attributions d'autorité de niveau intermédiaire conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté en référence e) et des modalités d'application décrites dans l'instruction citée en référence m) relative à la sécurité nucléaire dans la marine.

6.5. Contrôle gouvernemental de l'intégrité des moyens

Les responsabilités d'ALFAN en matière de contrôle gouvernemental de l'intégrité des moyens sont fixées par une directive du CEMM.

6.6. Attributions relatives au personnel

Conformément à l'instruction en référence n), ALFAN est autorité gestionnaire des emplois (AGE) pour le personnel militaire non officier affecté sur les bâtiments de surface et dans les formations à terre, basés en métropole. Le périmètre de gestion d'ALFAN est précisé en annexe I de l'instruction en référence n).

Il exerce, à l'égard du personnel militaire affecté dans les formations de la FAN, les pouvoirs disciplinaires conformément à l'arrêté cité en référence d).

Il peut infliger des points négatifs au personnel militaire, dans la limite des taux *maxima* définis par les arrêtés et l'instruction cités en référence c), d) et h).

ALFAN peut constituer un conseil de discipline, en nommer les membres, ou ordonner l'envoi devant un conseil d'enquête, constituer ce conseil, en nommer les membres et en désigner le rapporteur, conformément aux dispositions du Code de la défense. Cette responsabilité ne peut être déléguée.

Conformément à l'arrêté en référence f) ALFAN peut récompenser individuellement ou collectivement les marins placés sous ses ordres. L'octroi de points positifs permet de récompenser une valeur professionnelle exceptionnelle et est pris en compte dans le dossier du marin, en particulier dans les formules à compte de points.

6.7. Administration

ALFAN est directement responsable du contrôle interne de niveau 2 de l'administration générale des organismes de la FAN basés en métropole. Les conditions de son exercice sont précisées par l'instruction citée en référence k). Il peut déléguer sa signature respectivement à ALFAN/TOULON, ALFAN/BREST et ALFAN/MFM.

Pour les unités implantées ou stationnées outre-mer et à l'étranger, les cellules des GSBdD en charge du contrôle interne fournissent, en complément des contrôles leur incombant directement, un soutien de proximité en réalisant la totalité des opérations de contrôle interne de niveau 2 de l'administration générale au profit d'ALFAN.

6.8. programmation budgétaire

ALFAN entretient un dialogue permanent avec les bureaux métiers (cf charte de gestion du BOP Marine) en charges des domaines liés à la préparation et à l'entraînement des forces de la FAN. Il exprime ses besoins sur l'année N+1 afin de préparer la gestion suivante et anticipe entre N+1 et N+6 les grandes variations de besoins qu'il convient d'inscrire en programmation.

Ainsi, par un dialogue permanent, ALFAN assiste les différents responsables d'unité opérationnelle (RUO) pour :

- réaliser l'estimation des besoins annuels et la définition des besoins nouveaux ;
- assurer la répartition et la fongibilité des crédits entre les formations de la FAN.

ALFAN initie également les éventuelles demandes d'ajustement budgétaire en cours d'année.

6.9. Bâtiments armés pour essais

Les conditions d'exercice du commandement organique des bâtiments armés pour essais, en liaison avec d'autres autorités (autorités locales, commission permanente des programmes et essais, etc.), font l'objet d'une instruction de l'échelon central [référence j]).

6.10. Bâtiments outre-mer et à l'étranger

Comme pour les bâtiments basés en métropole, ALFAN, par l'intermédiaire de ses adjoints organiques, est commandant organique des bâtiments basés outre-mer et des bases navales correspondantes.

Pour tenir compte de l'éloignement, les aménagements suivants sont mis en place :

- pour les unités navigantes portuaires non commandées, les commandants des bases navales outre-mer sont désignés commandant en sous-ordre ;
- pour les autres unités navigantes, ALFAN s'appuie, autant que de besoin, sur le commandant de base navale en tant que relais local de son action, pour les missions organiques qui nécessitent un traitement de proximité.

Dans tous les cas, les inspections générales et les décisions liées à la qualification opérationnelle, à la programmation de l'activité, à la disponibilité des bâtiments et aux dérogations d'emploi du matériel sont du ressort exclusif d'ALFAN, par l'intermédiaire de ses adjoints organiques.

Les modalités pratiques de ce dispositif font l'objet d'une instruction prise sous timbre ALFAN.

7. FONCTIONS TRANSVERSES

7.1. Organisation des fonctions transverses

Conformément à l'instruction citée en référence o), ALFAN assure pour l'ensemble de la Marine, en tant qu'autorité transverse, le suivi de certains domaines d'expertise généraux (ADG) ou particuliers (ADP), ainsi que de certains domaines de compétences professionnelles (ADC). Il est assisté dans cette fonction par ALFAN/ADT et les divisions de l'état-major de la FAN.

7.2. Centre de support cyberdéfense

Placé sous l'autorité de coordination marine pour le domaine cyberdéfense (ALCYBER), le centre support cyberdéfense (CSC) est un organisme marine à vocation inter-organique. Incluant le centre technique de lutte informatique défensive (CT LID) marine, il constitue le pôle d'expertise de référence de la marine en cyberdéfense.

7.3. Centre de renseignement et de guerre électronique de la Marine

Le centre de renseignement et de guerre électronique de la Marine (CRGE Marine) apporte son expertise dans le domaine du renseignement et de la guerre électronique (GE) pour la planification et la conduite des opérations. Il dispose et met en œuvre des capacités "spécialisées" de recueil et d'analyse, et assure le soutien GE des forces.

La gouvernance du CRGE Marine repose sur la tutelle fonctionnelle du coordonnateur Marine pour le renseignement (ALRENS) et la tutelle organique d'ALFAN.

Rattaché au CRGE Marine, le Centre de Formation du Renseignement Marine est placé sous la tutelle fonctionnelle du DPMM.

7.4. Centre d'expertise météorologique et océanographique

Le périmètre d'expertise du CENTEX MÉTOC inclut les domaines de l'océanographie et de la météorologie. Ses missions dans ces domaines sont le soutien aux opérations, la gestion et l'expertise métier du personnel de la spécialité, l'entretien des savoir-faire opérationnels, le suivi du matériel et de la documentation et l'expertise technico opérationnelle des modèles et produits relatifs à ce domaine.

Unité élémentaire rattachée organiquement à l'état-major de la force d'action navale, elle est placée sous l'autorité fonctionnelle du sous-chef d'état-major « opérations aéronavales » (ALOPS).

8. ABROGATION - PUBLICATION

[L'instruction N° 26/DEF/EMM/ORG du 14 janvier 2016](#) relative aux missions et organisation de la force d'action navale est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Stanislas de la MOTTE.

ANNEXE

ANNEXE. RÉFÉRENCES.

- a) Code de la défense, partie réglementaire III, le ministère de la défense et les organismes sous tutelle (articles R. 3223-6. et suivants).
- b) Décret N° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16).
- c) [Arrêté du 17 novembre 2005](#) relatif au barème de points négatifs pouvant être infligés aux militaires.
- d) [Arrêté N° 195 du 22 septembre 2011](#) fixant au sein de la marine nationale la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.
- e) Arrêté du 20 août 2015 relatif à l'organisation du ministère de la défense dans les domaines de la sécurité nucléaire (JO n° 204 du 4 septembre 2015, texte n° 13).
- f) [Arrêté N° 145 du 4 octobre 2019](#) fixant la liste des autorités de la marine nationale habilitées à décerner des récompenses pour services exceptionnels.
- g) [Instruction N° 8/DEF/EMM/PL/ORA](#) du 8 mars 2002 relative au contrôle de l'administration dans les organismes et formations de la marine relevant des autorités de commandement.
- h) [Instruction N° 020-2021/ARM/DPMM/PRH](#) du 6 avril 2021 relative la politique générale d'application des sanctions disciplinaires et professionnelles au sein de la marine nationale.
- i) [Instruction N° 1/DEF/EMM/MDR/SST](#) du 16 novembre 2018 relative à l'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité du travail dans la marine.
- j) [Instruction N° 177/DEF/EMM/ROJ](#) du 2 février 2012 relative au commandement et soutien des bâtiments en construction jusqu'à leur admission au service actif.
- k) [Instruction N° 575/DEF/EMM/PIL](#) du 6 avril 2017 relative au dialogue de commandement au sein de la chaîne organique de la marine nationale.
- l) Instruction N° 0-8059-2015/DEF/EMO-M/CCDM/EO/CCDM du 31 mars 2015 relative à la disponibilité et l'activité des forces maritimes (DISAC) (n.i. BO).
- m) [Instruction N° 1/DEF/EMM/ALNUC du 25](#) juillet 2016 relative à l'organisation de l'exploitation nucléaire.
- n) [Instruction N° 90/ARM/DPMM/PM2](#) du 19 juillet 2021 relative à l'emploi et à la gestion en métropole des marins des équipages de la flotte et des marins des ports.
- o) [Instruction N° 5/ARM/EMM/PS/PIL](#) du 26 juillet 2021 relative à la structure transverse dans la marine nationale.